



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT RUE DES MARCHANDS**

Le Maire de la Commune de Coignières
11ème Vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté municipal n°00-112/DT du 12 décembre 2000 portant limitation du poids total autorisé en charge des véhicules circulant sur les voies communales,
Vu l'arrêté municipal n°DT/11/159 du 4 octobre 2011 portant réglementation de la vitesse sur la commune de Coignières,
Vu l'arrêté municipal 23_163_DCA du 03 octobre 2023 portant délégation de fonctions et de signatures à M. Jamel TAMOUM, Conseiller municipal délégué,
Considérant la demande d'arrêté de circulation du 20/02/2024 par laquelle la société SEOP sise 29 route de Versailles - 78430 LOUVECIENNES informe la commune qu'elle effectuera des travaux de création d'un branchement de chantier sur la rue des Marchands à hauteur du n° 10 à COIGNIERES,
Considérant que les travaux débuteront le 08/03/2024 et auront une durée de 15 jours environ,
Considérant que les travaux auront une incidence sur la circulation des usagers rue des Marchands,
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers,
Vu les lieux,

ARRETE

Article 1 – Autorisation d'occupation du domaine public

A compter du 08/03/2024 et pour une durée de 15 jours, la société SEOP est autorisée à effectuer des travaux de création d'un branchement de chantier sur la rue des Marchands à hauteur du n°10. Le présent arrêté vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour les travaux susvisés.

Une réunion en présence de la société SEOP et des services municipaux sera organisée sur les lieux du chantier avant le démarrage des travaux.

Article 2 – Prescriptions particulières d'exécution

Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art, avec respect des prescriptions techniques des fascicules du CCTG correspondants.

Les réseaux implantés sous chaussée devront avoir au minimum 80 cm de charge au-dessus de la génératrice supérieure et minimum 60 cm sous trottoir. Les conduites sous chaussée devront impérativement être passées sous fourreaux pour des interventions ultérieures sans ouverture de chaussée. **Tous les travaux en sous œuvre** (passage sous bordures et caniveaux...) **devront être remblayés en matériaux autocompactants.**

Le demandeur procèdera à ses frais à la remise en état soignée du domaine public utilisé, à l'identique de l'existant, et plus généralement à la réparation de toutes les dégradations causées par l'opération.

Les matériaux de déblais seront évacués à l'avancement. Les tranchées et fouilles seront remblayées à l'avancement par de la grave naturelle mise en œuvre en couches d'épaisseur compatible avec les engins de compactage et le compactage sera soigné. Le revêtement (couche de roulement, trottoir ou espaces vert) sera rétabli à l'identique. Les pièces d'enrobés seront réalisées en coupe droite exclusivement de forme carrée ou rectangulaire avec un joint en émulsion de bitume à la jonction entre l'ancien et le nouveau revêtement.

L'enrobé définitif sera réalisé au plus tard 1 semaine après le remblaiement des fouilles.

L'entreprise SEOP devra prévenir (au minimum 48 heures à l'avance) les services techniques de la Commune du jour de démarrage de chantier et du début de remblaiement de la tranchée.

L'entreprise SEOP devra réaliser des essais de compactage sur la tranchée.

Article 3 – Exploitation de chantier

A compter du 08/03/2024 et pour une durée de 15 jours, le stationnement sera interdit à tous véhicules sur l'emprise du chantier.

Les véhicules en infraction sur l'emprise des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

La sécurité des piétons sera assurée par l'entreprise SEOP pendant toute la durée du chantier.

La circulation des piétons sera interdite dans l'emprise des travaux et une déviation pour piétons sera mise en place de part et d'autre du chantier. L'accessibilité PMR devra être conservée dans cette déviation temporaire.

Les accès aux riverains devront être préservés pendant toute la durée du chantier.

Pendant toute la durée des travaux, un balisage réglementaire, conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, assurant la circulation des véhicules et la sécurité des piétons sera mis en place par l'entreprise réalisant les travaux qui en aura la charge de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de signalisation. L'entreprise veillera au strict respect des obligations de sécurité et de prudence prévues par la loi ou les règlements, et prendra toutes les mesures recommandées dans le cadre de l'obligation générale de sécurité. Notamment, l'entreprise mettra en œuvre les moyens nécessaires visant à pallier au risque d'effondrement de tranchée de profondeur supérieure à 1,30m.

L'entreprise devra communiquer aux services techniques de la commune de Coignières le numéro de téléphone d'astreinte pour la maintenance de la signalisation de jour comme de nuit.

Article 4 – Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Affichage et diffusion

Le Maire, la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police d'Élancourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté affiché en Mairie et dont ampliation sera transmise à :

- ♦Monsieur le Commissaire de Police d'Élancourt,
- ♦La société SEOP,
- ♦La société SEQENS pour information.

Fait à Coignières, le 28.02.2024

**Pour le Maire,
Le Conseiller municipal délégué aux
Travaux**

Jamel TAMOUM



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.